

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 22 décembre 1987

N° 80
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

relative à la fraude informatique.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 352, 744 et T.A. 117.
2^e lecture : 1009, 1087 et T.A. 235.

Sénat : 1^{re} lecture : 279 (1986-1987), 3 et T.A. 27 (1987-1988).
2^e lecture : 212 et 214 (1987-1988).

Article unique.

Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« *De certaines infractions en matière informatique*

« Art. 462-2 A. — *Supprimé*

« Art. 462-2 et 462-3. — *Non modifiés*

« Art. 462-4. — Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-4 bis. — *Supprimé*

« Art. 462-5. — Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.

« Art. 462-5 bis A (*nouveau*). — Quiconque sciemment aura fait usage des documents informatisés visés à l'article 462-5 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-5 bis B (*nouveau*). — La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-5 bis A est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Art. 462-5 bis. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-5 bis A, sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

« Art. 462-6. — *Non modifié*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.